

218 CONFERENCE DU REGLEMENT,
primeurs par les trois premiers Articles
du présent Règlement.

C O N F E R E N C E.

Sentence de Police du 30 Avril 1680, entre les Syndic & Adjoints de la Communauté, & Antoine Maillet, Marchand Mercier, demeurant rue Saint Denis, qui avoit chez lui une Fonderie; par laquelle Sentence lui fut fait défenses de faire fondre des Caractères, & les Caractères fondus confisqués au profit de la Communauté, & aux dépens.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 19. Ceux qui feront la Profession de Fondateurs, seront réputés du Corps de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, en se présentant aux Syndic & Adjoints, & se faisant inscrire sur le Registre de ladite Communauté en ladite qualité de Fondateurs de Caractères, ce qui sera fait sans aucuns frais: seront les Fondateurs de Lettres ainsi inscrits sur le Registre, tenus de faire leur résidence, & de travailler dans le Quartier de l'Université ci-dessus marqué, & de déclarer sur le Registre toutes & chacune les Fontes qu'ils délivreront pour être envoyées hors de la Ville de Paris, à peine de confiscation, & autres plus grandes peines selon l'exigence du cas. Seront les Imprimeurs tenus de faire semblables déclarations pour les Imprimeries, & Presses, ou partie d'icelles, qui seront par eux vendues. *Voyez ci-après l'Art. 122.*



ARTICLE LVIII.

Les Fondeurs inscrits sur le Registre de la Communauté, pour Fondeurs seulement.

SERONT lesdits Fondeurs tenus avant que de faire ladite Profession, de se présenter aux Syndic & Adjoints, & de se faire inscrire sur le Registre de la Communauté en qualité de Fondeurs de Caractères; ce qui sera fait sans aucuns frais. Ne pourra néanmoins ladite Inscription, donner auxdits Fondeurs aucun droit d'exercer la Librairie ou Imprimerie, s'ils n'ont été reçus Libraires ou Imprimeurs dans ladite Communauté. Seront pareillement tenus lesdits Fondeurs de faire leur résidence & de travailler dans le Quartier de l'Université désigné dans l'Article XII.

CONFERENCE.

Edit de 1686, Art. 19, rapporté sous l'Article précédent.



ARTICLE LIX.

Police pour fondre les Caractères sur une même hauteur.

VEUT Sa Majesté que six mois après la Publication du présent Règlement, tous les Caractères, Vignettes, Réglés & autres Ornemens de Fonte, servant à l'Imprimerie, depuis le Gros-Canon jusqu'à la Nompaille, tant gros œil qu'ordinaire, soient fondus d'une même hauteur en papier, fixée à dix lignes & demie Géométriques, & que tous les Gros & Petits-Canons, tous les Gros & Petits-Parangons, les Gros-Romains, les Saint-Augustin, les Cicero, les Petits-Romains, les Petits-Textes, & les Nompailles, tant Romains qu'Italiques, de toutes les Fonderies, se rapportent pour la susdite hauteur de dix lignes & demie en papier, & chacun en particulier pour le corps qui lui est propre, en sorte que le Petit-Canon porte deux Saint-Augustin; le Gros-Parangon un Cicero & un Petit-Romain; le Petit-Parangon, deux Petits-Romains, le Gros-Romain, un Petit-Romain & un Petit-Texte; le Saint-Augustin, un Petit-Texte & une Nompaille; & le Ci-

TIT. IX. FONDEURS D'IMPRIMERIE. 221
cero, deux Nompareilles: tous lesquels
Caractères seront à l'avenir conformes
pour lefdites hauteurs & corps à la lettre
(m) de chaque corps de Fonte, de la-
quelle lettre (m) sera déposé nombre
suffisant en la Chambre Syndicale, dont
les Syndic & Adjoints en délivreront aux
Fondeurs trente de chaque corps pour
servir de modèle; & les Fondeurs rappor-
teront en ladite Chambre après la justifi-
cation de leurs Moules, le même nombre
de ladite lettre (m) du bas de Casse de
leurs Frappes, afin que la justesse de cha-
que corps soit plus parfaitement vérifiée;
à peine contre lefdits Fondeurs de cin-
quante livres d'amende, & de confiscation
des Fontes, Vignettes & autres Ornemens
qui ne se trouveront pas conformes.

C O N F E R E N C E.

Déclaration du 23 Octobre 1713, Art. 10. Les
Fondeurs de Caractères d'Imprimerie à Paris se-
ront tenus de fondre à l'avenir chaque Frappe de
Caractère sur les mêmes hauteurs, épaisseurs, &
lignes qui leur seront données par les Syndic &
Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, à
peine de cinquante livres d'amende contre les-
dits Fondeurs, au profit de ladite Communauté.
Enjoignons auxdits Syndic & Adjoints de tenir
la main à l'exécution du présent Article, & de
garder en la Chambre de la Communauté un mo-
dèle de chaque Frappe de Caractère, pour y avoir
recours en cas de besoin.

NOTA. Voyez la Table des Proportions des différens Caractères de l'Imprimerie ; & l'Avis aux Amateurs de l'Art de l'Imprimerie , par M. S. P. Fournier , Graveur & Fondateur en Lettres , dans son Livre de Models de Caractères de l'Imprimerie.

ARTICLE LX.

Les Caractères seront de bonnes matières fortes & cassantes.

LES Caractères d'Imprimerie , & tous les Ornemens de Fonte en dépendans , seront faits de bonnes matières fortes & cassantes. Les Fondateurs à qui les Imprimeurs fourniront de vieilles matières , seront tenus de les renforcer , en sorte qu'elles soient de même fortes & cassantes. Toutes les Lettres en particulier seront fonduës droites & d'équerre en tous sens , d'une égale hauteur , bien en ligne , sans penchement ni renversement , ni fortes en pied , ni fortes en tête ; coupées de manière que les deux extrémités du pied des Lettres contiennent ensemble la moitié du corps , bien ébarbées , douces au froter & au ratifier , d'un cran apparent , bien marqué & à l'ordinaire , qu'on appelle cran dessous. * Elles seront aussi d'une égale distance pour l'épaisseur des

TIT. IX. FONDEURS D'IMPRIMERIE. 223
corps ordinaires, enforte que trois (i) ou
trois (l), ou une (h) ou une (n) join-
te à un (i) ou à une (l), fasse l'épaisseur
d'une (m) & les autres Lettres à pro-
portion; le tout sous lespeines portées
par l'Article précédent.

* Parce que l'Ouvrier renverse les Lettres en
les assemblant dans son Compositeur, mais le cran
de la Lettre est dessus. Les Fondeurs l'appellent
cran dessus avec plus de raison.

ARTICLE LXI.

*Police pour la Philosophie, Gaillarde &
autres corps approchés.*

N'ENTEND Sa Majesté empêcher
les Fondeurs de mettre leurs Frap-
pes sur d'autres corps qu'on appelle Phi-
losophie, Gaillarde, Mignonne, & au-
tres interrompus & plus approchés en
corps & en épaisseur que les corps ordi-
naires, en observant néanmoins toujours
la même hauteur en papier fixée à dix li-
gnes & demie, excepté seulement les
Fontes pour imprimer en rouge, qui
pourront être d'un tiers de ligne ou en-
viron, plus hautes que les autres; & pour
distinguer plus particulièrement lescites
Fontes hautes & de corps interrompus

224 CONFERENCE DU REGLEMENT;
des corps ordinaires, lesdits Fondeurs seront tenus d'y mettre le cran dessus, à peine d'amende arbitraire.

Ces Caractères appelés Philosophie, Gaillarde, Mignonne, & autres corps interrompus, sont des entre-corps qui ont le même œil que les Caractères au-dessus. On s'en sert pour faire entrer dans une même page plus de lignes, & par conséquent plus de discours.

ARTICLE LXII.

Les Fondeurs tenus de donner la préférence aux Imprimeurs de Paris, & de déclarer les envois dans les Provinces.

AT T E N D U le petit nombre desdits Fondeurs qui se trouvent présentement dans la Ville de Paris, Veut Sa Majesté qu'ils soient tenus de travailler pour les Imprimeurs de ladite Ville par préférence à ceux des Provinces. Et ne pourront lesdits Fondeurs fournir ni envoyer aucunes Fontes ni aucuns Caractères hors ladite Ville de Paris, qu'après les avoir déclarés avant l'envoi sur le Registre de la Communauté, qui fera mention de la qualité, poids & quantité des Fontes & Caractères, comme aussi des noms & lieux de la résidence des Imprimeurs pour

TIT. IX. FONDEURS D'IMPRIMERIE. 225
qui elles seront destinées ; le tout à peine
de confiscation des Fontes & Caractères.

C O N F E R E N C E.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 19, rapporté
sous l'Article 57. Au surplus les Fondeurs qui se
sont augmentés à Paris, sont en état de satisfaire
la Ville & les Provinces.

A R T I C L E L X I I I.

*Affortimens des anciennes Fontes, permis
pendant deux ans.*

PERMET néanmoins auxdits Fondeurs
pendant deux années, à compter du
jour des présentes, de fondre tous les
Affortimens dont les Imprimeurs auront
besoin pour les Fontes qui leur ont été
fournies ci-devant par lesdits Fondeurs,
lesquels après ledit tems passé n'y pour-
ront être obligés sous quelque prétexte
que ce puisse être, à peine de cinquante
livres d'amende tant contre lesdits Fon-
deurs, que contre les Imprimeurs qui en
auroient fait faire après l'expiration des-
dites deux années.

Cet Article a dû être exécuté dans le temps.

ARTICLE LXIV.

Fontes étrangères seront fondues sur la hauteur de celles de Paris pour y entrer.

ET afin que toutes les Fontes se trouvent de la hauteur prescrite par l'Article LIX. ordonne Sa Majesté que celles qui viendront des Pays Etrangers & des Provinces, soient portées directement par les Voituriers à la Douane, & ensuite à la Chambre Syndicale, pour y être visitées par les Syndic & Adjointes, & être vérifié si elles sont fonduës sur ladite hauteur; & au cas qu'elles ne se trouvent pas conformes, elles seront pour la première fois renvoyées sur les lieux, à la diligence des Syndic & Adjointes, aux frais de qui il appartiendra; & en cas de récidive, elles seront refonduës & la matière confisquée au profit de la Communauté.

ARTICLE LXV.

Les Fondeurs ne livreront leurs Caractères qu'aux seuls Imprimeurs.

COMME il est important au bien & à la tranquillité de l'Etat, qu'aucune

personne autre que ceux ayant droit de tenir Imprimerie, n'ait en sa possession des Caractères qui puissent y servir; ordonne Sa Majesté que les Fondeurs ne pourront, à peine de cinq cent livres d'amende & de punition exemplaire, délivrer leurs Fontes qu'aux Imprimeurs ou à leurs Veuves en exercice : & à l'égard de celles qui seront envoyées dans les Provinces & dans les Pays Etrangers, elles seront déclarées par les Fondeurs ou Imprimeurs qui les enverront, sur le Livre de la Communauté, & conduites au lieu de leur destination sous Acquit-à-caution, qui sera rapporté aux Syndic & Adjoints après qu'il aura été déchargé sur les lieux, à peine de pareille amende de cinq cent livres contre lesdits Fondeurs ou Imprimeurs.

C O N F E R E N C E.

Ordonnance du Prevôt de Paris du 17 Mars 1663, qui défend à tous Fondeurs de Lettres, sur peine d'amende arbitraire, de vendre leurs Fontes qu'aux Maîtres Imprimeurs, & ordonne de les déclarer au Syndic qui en tiendra Registre.



ARTICLE LXVI.

*Prendront tels Ouvriers qu'ils voudront ;
en les faisant inscrire à la Chambre
Syndicale.*

POURRONT ceux qui exerceront le-
dit Art, prendre & avoir telles person-
nes qu'ils voudront dans leurs Fonderies,
pour être Eleves & devenir Ouvriers, à
condition d'en faire aux Syndic & Ad-
joints leur déclaration qui sera inscrite
sans frais sur un Registre particulier. Dé-
fend aux autres Ouvriers Fondateurs de les
empêcher, troubler, ni molester dans leur
travail sous quelque prétexte que ce soit,
à peine de punition exemplaire. *Voyez
l'Article ci-après.*

ARTICLE LXVII.

*Les Ouvriers Fondateurs suivront la Police
des Compagnons Imprimeurs.*

SERONT lesdits Ouvriers Fondateurs
tenus d'achever les Fontes par eux
commencées, & sur lesquelles ils auront
travaillé; & lorsqu'ils voudront quitter
leurs Maîtres, ils ne le pourront faire

TIT. IX. FONDEURS D'IMPRIMERIE. 229
qu'en les avertissant un mois avant que
les Fontes par eux commencées soient
achevées. Veut au surplus que les Arti-
cles ci-devant établis pour la Police &
Discipline des Compagnons & Ouvriers
Imprimeurs, ayent lieu à l'égard desdits
Ouvriers Fondeurs, & soient par eux
observés sous les peines y exprimées.
Voyez l'Art. 31.

C O N F E R E N C E.

Déclaration de François I. du dernier Août
1539, Art. 18. Et pour ce que le métier des Fon-
deurs de Lettres est connexe à l'Art d'Imprimeur,
& que les Fondeurs ne se disent Imprimeurs, ni
les Imprimeurs ne se disent Fondeurs, lesdits Ar-
ticles & Ordonnances auront lieu quant aux
Compagnons & Apprentis Fondeurs, ainsi qu'ès
Compagnons & Apprentis Imprimeurs. Lesquels,
outre les choses dessus dites, seront tenus d'ache-
ver les Fontes des Lettres par eux encommencées,
& les rendre bonnes & valables, autrement seront
tenus aux intérêts & dommages des Maîtres : &
commenceront à besongner par chacun jour à
cinq heures du matin, & pourront délaisser à
huit heures du soir, qui sont les heures accou-
tumées d'ancienneté.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 18. Les Maî-
tres ne pourront prendre ni retirer les Apprentis,
Compagnons, ou Fondeurs l'un de l'autre, sur
peine de cinquante livres d'amende, & des dom-
mages & intérêts du Maître que l'Apprenti ou
Compagnon aura quitté.

ARTICLE LXVIII.

Les Imprimeurs de Paris auront la préférence des Poinçons, Frappes & Matrices; les Etrangers exclus.

NE pourront lesdits Fondeurs, leurs Veuves & héritiers, vendre, céder ou transporter leurs Poinçons, Frappes & Matrices, en tout ou en partie, à d'autres qu'aux Imprimeurs, aux Libraires, ou aux Fondeurs, & seront tenus d'en donner la préférence à ceux de Paris, & d'en faire leurs Déclarations sur le Registre de la Communauté, à peine de confiscation & d'amende; leur défend Sa Majesté de les vendre pour être transportés dans les Pays Etrangers sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'amende arbitraire, de confiscation, & de plus grande peine, s'il y étoit.

NOTA. Il y a des Caractères dans quelques Fonderies de Paris, qu'il seroit utile de vendre à l'Etranger pour faire cesser de mauvaises impressions & perfectionner l'Imprimerie de France.



TITRE X.

Des Colporteurs, & des Afficheurs.

ARTICLE LXIX.

Réceptions des Colporteurs & Afficheurs.

AUCUN ne pourra faire le Métier de Colporteur, s'il ne sçait lire & écrire, & qu'après avoir été présenté par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs, au Lieutenant Général de Police, & par lui reçu sur les conclusions du Procureur de Sa Majesté au Châtelet; ce qui sera fait sans frais.

CONFERENCE.

Règlement de 1618, Art. 27. Avenant le décès de l'un desdits Colporteurs, sera pris & préféré en son lieu à tous autres, un ancien Maître ou Compagnon Imprimeur, Libraire ou Relieur, qui ne pourra plus travailler, lequel sera présenté par les Syndic & Gardes au Lieutenant Civil & Procureur du Roy au Châtelet, pour être enregistré sur le Livre dudit Syndic en la manière accoutumée, sans qu'aucun puisse colporter qu'il n'ait fait Apprentissage desdits états, & qu'il ne soit ancien, comme il est dit.

232 CONFERENCE DU REGLEMENT,

Art. 28. Sera défendu à tous Compagnons Imprimeurs, Libraires ou Relieurs de colporter par la Ville, s'ils n'ont attestation desdits Syndic & Adjoints qu'ils ne font rien de leurs états, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation de leur marchandise.

Règlement de 1649, Art. 33. Avenant le décès de l'un desdits Colporteurs, sera pris & préféré en son lieu à tous autres, un ancien, ou invalide; soit Maître, soit Compagnon, Libraire, Imprimeur ou Relieur, qui ne pourra plus travailler, dont il aura certificat de quatre Maîtres, gens de bien; lequel sera présenté par les Syndic & Adjoints à nos Lieutenant Civil, & Procureur au Châtelet, pour être enregistré sur le Livre du Syndic en la manière accoutumée, sans qu'aucun puisse colporter qu'il n'ait fait Apprentissage desdits états, & qu'il ne soit ancien ou invalide, comme il a été dit.

Art. 34. Nous faisons défenses à tous Compagnons Imprimeurs, Libraires ou Relieurs de colporter, ni de vendre par la Ville, s'ils n'ont attestation des Syndic & Adjoints, qu'ils ne font rien de leurs états; à peine d'être punis, & leur marchandise confiscuée.

Sentence du Lieutenant Civil du 5 May 1645, qui défend aux Colporteurs d'employer leurs femmes & enfans à vendre par la Ville, sous les mêmes peines que ceux qui ne sont pas reçus.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 47. Aucun ne pourra faire le métier de Colporteur, s'il n'a fait Apprentissage de Libraire, d'Imprimeur, de Fondateur de Caractères, ou de Relieur, & qu'il n'ait été présenté par les Syndic & Adjoints au Lieutenant Général de Police, & par lui reçu sur les Conclusions de notre Procureur

TITRE X. DES COLPORTEURS. 233
au Châtelet ; ce qui sera fait sans aucuns frais :
& celui qui sera ainsi reçu, sera pareillement en-
registré par le Syndic dans le Livre de la Com-
munauté.

Sentence du 27 Septembre 1699, contre des
Colporteuses sans qualité.

Arrêt du Parlement du 26 Juin 1711, portant Ré-
glement pour les Colporteurs de la Ville de Paris.

Arrêt du Conseil, du 13 Septembre 1722, por-
tant Règlement pour les Colporteurs & Affi-
cheurs. Le Roy s'étant fait représenter en son
Conseil son Ordonnance du 20 Octobre 1721, par
laquelle Sa Majesté fait défenses à tous Soldats &
autres gens sans qualité de colporter & distribuer
aucuns Livres ou Imprimés de quelque sorte que
ce puisse être dans les Maisons particulières, Hô-
telleries, Cabarets & Caffés, & dans les rues, à
peine de prison, de confiscation & d'amende, &
autres plus grandes peines s'il y étoit : & Sa
Majesté étant informée qu'au préjudice de cette
Ordonnance & autres Réglemens faits sur cette
matière, la licence est parvenue à un tel point,
que toutes sortes d'Ecrits contraires à la Paix de
l'Eglise, à la tranquillité de l'Etat, & aux bonnes
mœurs, se distribuent journellement par gens sans
qualité & sans aveu, qui les colportent dans Paris,
lesquels même empêchent par menaces les Col-
porteurs avoués de porter la Marque qu'il leur est
enjoint d'avoir en lieu apparent, & que ce défor-
dre a fait un tel progrès, que ceux préposés pour
y veiller n'ont pu réprimer cette licence, ni même
exercer la Police qui leur est commise, sans s'ex-
poser à la violence de ces sortes de gens, qui sont
soutenus par la populace : & Sa Majesté étant en-
core informée que plusieurs gens pareillement
sans aveu & sans qualité, dont la plupart même

234 CONFERENCE DU REGLEMENT,
ne sçavent pas lire, s'ingèrent d'afficher dans la
Ville de Paris, d'où il arrive qu'il s'affiche journal-
lement toutes sortes de Placards imprimés ou non
imprimés, dont plusieurs sont contraires au bon
ordre & à la Police établie pour l'Impression de
tout ce qui doit être affiché; à quoi étant néces-
saire de pourvoir; Oûi le rapport. Le Roy étant
en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Or-
leans Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

Art. I. Aucune personne ne pourra faire le
Métier de Colporteur ou d'Afficheur, s'il ne sçait
lire & écrire, & qu'après avoir été présenté par les
Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs au
Lieutenant Général de Police, & par lui reçu sur
les Conclusions du Procureur de Sa Majesté au
Châtelet, ce qui sera fait sans frais; & seront te-
nus trois jours après qu'ils auront été reçus de faire
enregistrer par le Syndic des Libraires & Impri-
meurs leurs noms & demeures dans le Livre de la
Communauté, avec soumission d'y venir déclarer
les maisons où ils iront loger, dans le cas de
changement de domicile: entend Sa Majesté
qu'ils fassent pareilles déclarations aux Commis-
saires des Quartiers où ils demeureront. Veut en
outre Sa Majesté qu'à la porte de chaque logis où
lesdits Colporteurs ou Afficheurs feront leurs de-
meures, il y ait une Affiche imprimée qui indique
leurs noms & leurs fonctions; comme aussi qu'ils
soient tenus de porter une Marque ou Ecusson de
cuivre au-devant de leur habit, où sera écrit
Colporteur ou Afficheur, le tout à peine d'inter-
diction & de cinquante livres d'amende.

Art. II. Veut Sa Majesté que les Maîtres, soit
Libraires, Imprimeurs, Fondateurs ou Relieurs,
leurs Fils, Compagnons & Apprentis, qui par
pauvreté ou par infirmité d'âge ne pourront exer-

TITRE X. DES COLPORTEURS. 237
cer leur Profession, soient préférés à tous autres pour être Colporteurs, & que les huit plus anciens reçûs ayent leur département dans les Cours & Salles du Palais, où les autres ne pourront aller vendre que par succession & en la place de ceux qui seront décédés, mais leur sera permis de vendre par la Ville & les Fauxbourg es lieux qu'ils trouveront les plus avantageux pour leur débit, sans qu'au surplus les uns ni les autres puissent avoir aucuns Imprimés ailleurs que dans leurs maisons, à peine d'interdiction, de cinquante livres d'amende, & de prison.

Article III. Veut Sa Majesté que le nombre des Colporteurs demeure réduit & fixé à cent vingt, & celui des Afficheurs à quarante; qu'à cet effet les Colporteurs déjà reçûs ayent à se présenter dans la huitaine du jour de la Publication du présent Arrêt à la Chambre des Libraires & Imprimeurs, pour faire enregistrer de nouveau leurs noms & leurs demeures sur le Livre de ladite Communauté, & qu'ensuite il soit fait choix en la forme prescrite par l'Article premier parmi ceux qui se présenteront pour être admis à remplir les Places vacantes dudit nombre de cent vingt Colporteurs; & à l'égard des Afficheurs, veut Sa Majesté que tant ceux qui sont dans l'usage d'afficher, que ceux qui pourront se présenter pour parfaire ledit nombre de quarante, soient tenus de se faire agréer en la forme prescrite audit premier Article.

Article IV. Fait Sa Majesté défenses auxdits Colporteurs de colporter, vendre & débiter aucuns Livres, Factums, Mémoires, Feuilles ou Libelles sur quelque matière ou de quelque volume que ce soit; leur permet seulement de vendre des Edits, des Déclarations, Ordonnances, Ar-

236 CONFERENCE DU REGLEMENT,
rêts ou autres Mandemens de Justice dont la Publication aura été ordonnée, des Almanachs & des Tarifs, comme aussi des petits Livres qui ne passeront huit feuilles, brochés & reliés à la corde, imprimés avec Privilège ou Permission, par les Imprimeurs de Paris seulement, avec le nom du Libraire; le tout à peine de prison, de confiscation & de punition corporelle, suivant l'exigence des cas.

Article V. Défend pareillement Sa Majesté à tous Afficheurs, sous les mêmes peines, de poser aucune Affiche où il ne sera pas fait mention du Privilège accordé par Sa Majesté en ce qui regarde les Livres, & de la Permission du Lieutenant Général de Police, en ce qui concerne les Placards de toute espèce, à l'exception des Edits, Déclarations & Ordonnances, Arrêts & autres Mandemens de Justice, dont la Publication aura été ordonnée; comme aussi des Affiches de Comédies & de l'Opéra; veut Sa Majesté que lesdits Afficheurs portent à la Chambre des Libraires & Imprimeurs de Paris, les Mardis & Vendredis de chaque Semaine une Copie des Affiches qui leur seront remises, au bas desquelles ils écriront leurs noms.

Article VI. Ordonne Sa Majesté que chacun des Colporteurs aura une Balle, dans laquelle ils porteront les Imprimés qu'ils exposeront en vente, tels qu'ils sont ci-dessus énoncés en l'Article quatrième, & non d'autres; leur fait défenses d'avoir aucuns Apprentis, de tenir Boutique ou Magasin, & de faire imprimer aucune chose en leur nom ou pour leur compte; le tout à peine d'amende, de prison, de confiscation, & de punition exemplaire.

Article VII. Fait Sa Majesté défenses à tou-

TITRE X. DES COLPORTEURS. 237

tes personnes sans exception d'afficher, sans être préalablement admis dans le nombre des quarante Afficheurs; comme aussi à toutes personnes qui ne seront du nombre des cent vingt Colporteurs de colporter, exposer en vente, crier par les rues, & débiter en particulier dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris en aucune manière ni sous quelque prétexte que ce soit, aucuns Ecrits, Livres, Livrets ou Imprimés, à peine de prison, & de punition corporelle.

Article VIII. Défend Sa Majesté à tous Hôtelliers, Cabaretiers & Limonadiers, de souffrir qu'il soit exposé, distribué ni débité aucuns Livres, Livrets ou Imprimés dans leurs maisons & Boutiques, par aucunes personnes qui ne seront du nombre desdits cent vingt Colporteurs, ni de souffrir qu'il soit exposé, distribué ni débité aucuns Libelles dans leurs maisons ou Boutiques; le tout à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, de déchéance de leur Maîtrise, & autres peines suivant l'exigence des cas.

Article IX. Fait Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner à ceux qui se trouveront Colporter ou Afficher sans qualité, ou à ceux des Colporteurs & Afficheurs qui se trouveroient en faute dans leurs fonctions, aide, secours & main-forte contre les Officiers de Police & autres préposés pour en faire la recherche, à peine de désobéissance, & d'être punis comme rebelles & perturbateurs de l'ordre public.

Enjoint Sa Majesté au sieur d'Argenson, Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, de tenir

238 CONFERENCE DU REGLEMENT,
soigneusement la main à l'exécution du présent
Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté
y étant, tenu à Versailles le 13 Septembre 1722.
Signé, P H E L I P E A U X.

Ordonnance du Roy du 29 Octobre 1732, con-
cernant les Colporteurs. Le Roy étant informé
des fréquens & scandaleux abus qui se commet-
tent de la part des Colporteurs dans l'étendue
de la Ville de Paris, au sujet de la Publication
des différens Imprimés qui y paroissent; & Sa
Majesté voulant les réprimer, elle a ordonné ce
qui suit:

Art. I. Sa Majesté fait très-expreses inhibi-
tions & défenses à tous Colporteurs de la Ville &
Fauxbourgs de Paris, de crier dans les rues, ni
d'y vendre & débiter aucuns Imprimés dont les
Permissions seront de plus ancienne datte que
d'un mois, à moins que ladite Permission n'en
ait été renouvelée, & ce sous peine d'emprison-
nement de leurs personnes & de cinquante livres
d'amende.

Art. II. Leur défend, sous les mêmes pei-
nes, de crier, vendre ni débiter aucuns Ouvra-
ges de quelque espèce & nature qu'ils soient,
même aucunes Sentences renduës par des Juges
hors du ressort de ladite Ville de Paris, ni au-
cuns Arrêts du Conseil, que préalablement ils
n'en aient obtenu la Permission du Lieutenant
Général de Police, & ne pourront, sous les mê-
mes peines, publier & crier lescdites Sentences &
Arrêts plus de quatre jours après ladite Permission.

Article III. Défend pareillement Sa Majesté
aux Colporteurs de crier, vendre ni autrement
débiter tous Imprimés sous quelque titre & dé-
nomination que ce soit, quand bien même ils
seroient revêtus de Priviléges ou Permissions, qui

auront été imprimés ailleurs que dans ladite Ville de Paris , ou qui auront été composés pour les différentes Provinces du Royaume , s'ils n'ont pareillement obtenu du Lieutenant Général de Police la Permission de vendre & distribuer lesdits Imprimés.

Article IV. Leur fait Sa Majesté très-expres ses défenses d'annoncer au Public les différens Imprimés qu'ils auront la permission de crier & débiter dans ladite Ville , sous d'autres titres & dénominations que ceux qui sont mis en tête desdits Imprimés , & ce , sous les mêmes peines d'emprisonnement de leurs personnes & de cinquante livres d'amende. Enjoint Sa Majesté au Sieur Hérault , Conseiller d'Etat , Lieutenant Général de Police , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance , qui sera lûë , publiée & affichée par-tout où besoin sera. Donnée à Fontainebleau le 29 Octobre 1732. Signé, LOUIS, & plus bas , PHELIPEAUX.

Arrêt du Conseil du 6 Décembre 1732 , qui défend de Colporter , & faire la Librairie. *Voyez ci-devant , pag. 39.*

Ordonnance de Police du 16 Avril 1740 , qui ordonne une nouvelle Liste des cent-vingt Colporteurs , & quarante Afficheurs. Défenses aux autres de vendre ni débiter aucuns Imprimés. Claude-Henry Feydeau de Marville , Chevalier , Conseiller du Roy en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Lieutenant Général de Police de la Ville , Prevôté & Vicomté de Paris. Vû la Requête à Nous présentée par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs , tendante à ce que , pour arrêter la licence & les abus qui se sont introduits parmi les Colporteurs & Afficheurs , il Nous plût

240 CONFERENCE DU REGLEMENT,
ordonner qu'il soit dressé une nouvelle Liste des-
dits Colporteurs & Afficheurs, conformément à
l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1722 ; qu'à
cet effet ceux compris dans les anciennes Listes,
soient tenus de se représenter au Bureau des Sup-
plians avec leurs Plaques pour y être examinés,
& n'être employé dans la nouvelle Liste que ceux
qui se trouveront sans reproche, auxquels, ainsi
qu'à ceux qui seront choisis pour remplir les Places
vacantes, il sera défendu de Colporter ou Affi-
cher à l'avenir sans avoir leurs Plaques ; comme
aussi de les céder ni transporter à d'autres, à pei-
ne de punition exemplaire, à quoi étant néces-
saire de pourvoir pour le rétablissement de la
règle & du bon ordre. Vû l'Arrêt du Conseil du
13 Septembre 1722, & l'Ordonnance du Roy du
29 Octobre 1732. Nous ordonnons, qu'il sera
incessamment, & à la diligence desdits Syndic &
Adjoints, procédé à une nouvelle Liste de cent-
vingt Colporteurs & quarante Afficheurs, dans
laquelle ne seront compris du nombre des An-
ciens ; que ceux qui se trouveront exempts de
reproche ; à l'effet de quoi, tous les Colporteurs
& Afficheurs existans de l'ancienne Liste seront
mandés à la Chambre Syndicale, & tenus d'y
rapporter leurs Plaques & Actes de Réception,
pour, sur l'information sommaire qui y sera faite
de leurs vie & mœurs par les Officiers de ladite
Chambre, Nous être par eux présentés, ainsi
que les nouveaux Sujets à admettre aux Places
vacantes, pour être reçus en la manière accou-
tumée & inscrits sur le Livre de la Communauté.
Ordonnons qu'il sera délivré à chacun d'eux par
lesdits Syndic & Adjoints de nouvelles Plaques,
lesquelles ils seront tenus de porter au-devant de
leur habit, sans pouvoir les céder ni transporter
à d'autres.

TITRE X. DES COLPORTEURS. 241
à d'autres, sous quelque prétexte que ce soit, à
peine d'interdiction, de cinquante livres d'amen-
de, & de prison contre lesdits Colporteurs ou
Afficheurs, & sous pareille peine de prison con-
tre ceux qui seront trouvés portant lesdites Pla-
ques, sans avoir été reçus au Bureau de la Com-
munauté; seront au surplus les susdits Arrêts du
Conseil du 13 Septembre 1722, & Ordonnance
du 29 Octobre 1732, exécutés selon leur forme &
teneur; & afin que personne n'en prétende cause
d'ignorance, sera la présente Ordonnance impri-
mée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à
Paris le 16 Avril 1740. Signé, FEYDEAU DE MAR-
VILLE.

Ordonnance de Police du 17 Décembre 1740.
Défenses de publier des Billets de Lotteries, sans
être Colporteur & portant Plaque.

Peut-être donnera-t-on de nouvelles Plagues à un
nombre de distributeurs de Billets de Lotteries, sans ôter
aux Colporteurs la faculté d'en vendre.

ARTICLE LXX.

*Ceux de la Profession seront préférés, & tous
seront enregistrés sur le Livre de la
Communauté.*

LES Maîtres Imprimeurs, Libraires,
Fondeurs de Caractères, ou Re-
lieurs, leurs Fils, Compagnons & Ap-
prentis, qui par pauvreté, infirmité d'âge
ou de maladie ne pourront exercer leurs
Professions, seront préférés à tous autres

242 CONFERENCE DU REGLEMENT,
pour être Colporteurs. Tous les Colpor-
teurs seront tenus trois jours après qu'ils
auront été reçus , de faire enregistrer
leurs noms & leurs demeures dans le
Livre de la Communauté , avec soumis-
sion d'y venir déclarer les maisons où ils
iront loger , dans le cas de changement de
domicile ; & ils feront pareille Déclara-
tion aux Commissaires des Quartiers où
ils demeureront , à peine d'interdiction
& de cinquante livres d'amende.

CONFERENCE.

Règlement de 1618 , Art. 27 & 28 , rapportés
sous l'Article précédent.

Règlement de 1619 , Art. 33 , rapporté sous
l'Article précédent.

Edit du mois d'Août 1686 , Art. 47. Et ne
pourra la qualité de Colporteur être accordée
qu'à ceux qui par infirmité d'âge ou de maladie
ne pourront exercer leurs Professions. Les Fils des
Maîtres , qui seront infirmes , & qui auront été
reçus Maîtres , pourront aussi audit cas d'infirmi-
té , être reçus Colporteurs.

ARTICLE LXXI.

Fixés à CXX. Leurs départemens.

LE nombre des Colporteurs demeu-
rera réduit & fixé à cent vingt , dont
les huit premiers plus anciens reçus au-

TITRE X. DES COLPORTEURS. 243
ront leurs départemens dans les Cours & Salles du Palais, où les autres ne pourront aller vendre que par succession & en la place de ceux qui seront décédés; mais il leur sera permis de vendre par la Ville & les Fauxbourgs, & les lieux qu'ils trouveront les plus avantageux pour le débit; sans qu'au surplus ni les uns ni les autres puissent avoir aucuns Imprimés ailleurs que dans leurs maisons; le tout à peine d'interdiction, de cinquante livres d'amende & de prison. *Voyez l'Art. 73.*

C O N F E R E N C E.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 49. Défenses sont faites à toutes personnes sans exception, autres qu'aux Colporteurs, de vendre & colporter aucuns Imprimés par la Ville, s'ils ne sont du nombre de ceux ordonnés & commis pour vendre ès places & lieux qui leur seront désignés. Et est enjoint au premier des Commissaires du Châtelet de Paris, de faire emprisonner ceux qui seront trouvés vendans & colportans des Livres par la Ville, autres que les vingt-quatre ordonnés & députés pour ce faire; desquels vingt-quatre, les huit premiers plus anciens reçus auront leur département dans les Cours & Salles du Palais, où les autres ne pourront aller vendre que par succession en la place de ceux qui seront décédés, mais leur sera permis de vendre par la Ville, ès lieux qu'ils trouveront les plus avantageux pour leur débit.

Sentence du Bailliage du Palais du 22. Août

L ij

244 CONFERENCE DU REGLEMENT,
1703, au sujet des Colporteurs, qui leur défend
de faire des Officiers entr'eux.

ARTICLE LXXII.

*Peuvent vendre des brochures de huit feuil-
les imprimées à Paris seulement.*

FAIT Sa Majesté défenses auxdits
Colporteurs de colporter, vendre
& débiter aucuns Livres, Factums, Mé-
moires, Feuilles ou Libelles sur quelque
matière, ou de quelque Volume que ce
soit, à l'exception des Edits, Déclara-
tions, Ordonnances, Arrêts, ou autres
Mandemens de Justice, dont la Publica-
tion aura été ordonnée, des Almanachs,
& des Tarifs, comme aussi de petits Li-
vres qui ne passeront huit feuilles, bro-
chés & reliés à la corde, imprimés avec
Privilége ou Permission par les seuls Im-
primeurs de Paris, avec le nom du Li-
braire; le tout à peine de prison, de
confiscation, & de punition corporelle
selon l'exigence des cas.

CONFERENCE.

Règlement de 1618, Art. 26. Les Colporteurs
ne pourront tenir Apprentis, Magazins, ni Bou-
tique, ni Imprimerie, ni faire imprimer en leurs

TITRE X. DES COLPORTEURS. 245

noms : mais porteront au col dans une balle , pour vendre , des Almanachs , Edits & petits Livres , qui ne passeront pas huit feuilles , brochés ou reliés à la corde & imprimés par un Libraire ou Maître Imprimeur de cette Ville de Paris , auquel sera son nom , sa marque & la Permission ; le tout à peine de confiscation , & de dix écus d'amende.

Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Octobre 1643. Défend Sa Majesté à tous Colporteurs , de vendre ni débiter aucuns Livres ou Discours imprimés , où le nom de l'Auteur , du Libraire & la marque ne soient mis , & en cas de contravention , veut qu'il soit procédé extraordinairement contre eux , & qu'ils soient châtiés par les peines qu'ils méritent , selon la qualité des Livres.

Règlement de 1649 , Art. 32. Les Colporteurs ne pourront tenir Apprentis , Magazins , Boutique ni Imprimerie , ni faire imprimer en leurs noms ; mais porteront au col une balle , pour vendre des Almanachs , Edits & petits Livres qui ne passeront huit feuilles , brochés & imprimés par un Libraire , ou Maître Imprimeur de cette Ville de Paris , auquel sera son nom , sa marque , & la Permission ; le tout à peine de confiscation , & de dix écus d'amende.

Edit du mois d'Août 1686 , Art. 48. Les Colporteurs ne pourront avoir aucuns Apprentis , tenir Boutique ou Magasin , ni faire imprimer aucune chose en leur nom , ou pour leur compte. Ils seront tenus de porter une Marque ou Ecusson de cuivre au-devant de leur pourpoint , où sera écrit *Colporteur* , & une balle attachée à leur col , dans laquelle ils porteront pour vendre des Almanachs , des Edits , Arrêts & petits Livrets , qui ne passeront huit feuilles , brochés & reliés

246 CONFERENCE DU REGLEMENT,
à la corde, imprimés avec Privilège ou Permis-
sion, par les Imprimeurs de Paris seulement, avec
le nom du Libraire, le tout à peine de prison, de
confiscation, & de punition exemplaire.

ARTICLE LXXIII.

*Ne peuvent imprimer pour leur compte, ni
avoir Boutique ou Magasin.*

NE pourront lesdits Colporteurs te-
nir Boutique ou Magasin, ni faire
imprimer aucune chose en leur nom ou
pour leur compte.

CONFERENCE.

Edit du mois d'Août 1686, Art. 48, rappor-
té sous l'Article précédent.

ARTICLE LXXIV.

*Tenus de porter la Médaille ou Plaque.
Défenses à tous autres de colporter.*

SERONT tenus iceux Colporteurs de
porter une Marque ou Ecusson de
cuivre au-devant de leurs habits, où sera
écrit *Colporteur*, & chacun d'eux aura une
Malle, dans laquelle ils porteront les Im-
primés qu'ils exposeront en vente, tels

TITRE X. DES COLPORTEURS. 247
qu'ils sont ci-dessus énoncés, & qu'il leur
est permis de colporter, vendre & débi-
ter; le tout à peine d'amende, de pri-
son, de confiscation, & de punition exem-
plaire. Fait défenses à toutes personnes
sans exception, qui ne seront du nom-
bre des cent vingt Colporteurs, de col-
porter, exposer en vente, crier par les
ruës, & débiter en particulier dans cet-
te Ville & Fauxbourgs de Paris, en au-
cune manière, ni sous quelque prétexte
que ce soit, aucuns Ecrits, Livres ou Li-
vrets, ou autres Imprimés, à peine de
prison, & de punition corporelle.

C O N F E R E N C E.

Arrêt du Parlement du 17 Janvier 1645. Dé-
fenses à toutes personnes de vendre ou colpor-
ter par la Ville, aucuns Livres ou Libelles, s'ils
ne sont du nombre des Colporteurs reçus, & de
la qualité portée par les Réglemens, Ordonnan-
ces & Arrêts, sous peine de punition corporelle.
Enjoint à tous Commissaires, Huissiers, Sergens,
emprisonner ceux qu'ils trouveront colporter par
la Ville, qui n'auront été reçus & inscrits sur le
Registre du Syndic.

Arrêt du 6 Juillet 1663. Défenses à toutes per-
sonnes de vendre ou colporter, s'ils ne sont du
nombre de ceux reçus & inscrits sur le Livre du
Syndic, à peine de punition corporelle.

Ordonnance de Police du 22 Août 1670. Dé-
fenses à toutes personnes tant hommes que fem-
mes, à l'exception des Colporteurs qui seront